

**LES OBJETS SOUS CONTRAINTE. GAGES, SAISIES, CONFISCATION, VOL, PILLAGE,
RECEL AU MOYEN ÂGE**

**Colloque organisé par l'UMR 8589/Lamop et le CCHS/CSIC (Madrid)
avec le soutien du Conseil Scientifique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, du
Framespa et du Centre d'Études Médiévales d'Auxerre**

19, 20 et 21 novembre 2009

**Auxerre, Centre d'Études Médiévales
Maison du Coche d'Eau**

**Une autre façon de prêter : gages, saisies, extorsions en Catalogne, XIII^e-
XIV^e siècles**

Claude DENJEAN
Université de Toulouse-le-Mirail-Framespa/Jacov
claude.denjean2@orange.fr

Entre 1250 et 1340, des changeurs, des prêteurs, marchands et artisans chrétiens ou juifs, mais aussi des viguiers, des notaires, tous en affaires avec les grandes familles barcelonaises, ont ajouté aux contrats classiques de *mutuum* des *baratas* et des mises en gage de biens, dont le transfert, l'usage et la valeur sont établis plutôt de force que de gré. Ces puissants jouent de la nécessité et de la contrainte, emploient sans fard la coercition, parfois la violence pure et simple. Ils bâtissent un *marché des usures*, dont la généralisation conduit au racket, à des crimes puis à des faillites. Ce système frauduleux nous apparaît à travers les sources judiciaires et administratives produites par le pouvoir royal pour lutter contre l'escroquerie, car la fraude rend les contrats fallacieux en dévoyant les rituels contractuels, en falsifiant des instruments notariés ou des équivalents monétaires, et finit par ébranler le socle de la garantie juridique et de la paix sociale ; le plus souvent, ce sont les objets apparemment échangés ou les choses garantissant l'échange dont le statut est subtilement perverti par une utilisation à double ressort ou à contresens, utilisation à faux qui rime avec duplicité des contractants. Sans oublier combien la nature de la source qui nous fournit nos principales informations sur cet *envers du marché* conduit à surévaluer le poids d'un système criminel et mafieux, une relecture des contrats notariés nous permet de comprendre comment le processus d'évaluation des prix, perverti par le détournement des formes de l'échange, négligeant l'accord entre deux personnes qui échangent, peut être aisément perçu comme contestable et oppressif. Le gage, chose témoin de l'engagement auprès du créancier, le bien de valeur (matérielle et morale) qui passe de main en main, l'objet vendu sur le marché lorsqu'il n'est qu'outil d'un troc fallacieux, choisi car il est plus aisé à travestir qu'une valeur monétaire, se mêlent les uns aux autres, se contaminent pour le bénéfice de clans formés d'officiers sans foi ni loi et d'usuriers.

Cependant, ce moment, contemporain de l'exacerbation de l'expansion et de la « crise », est aussi celui où se développe une autre façon de considérer les échanges marchands et les objets de ces échanges : la forme de troc qu'est la *barata* couplée avec l'évaluation en monnaie de compte, la fréquente division de biens productifs en parts contribuent à *dématérialiser* des objets qui ne sont pas objets de l'échange mais support du bénéfice. Du coup, cet envers du marché, une fois délivré de ses aspects proprement mafieux par une remise en ordre essentiellement fiscale, pourrait bien devenir le système même du marché.

Du gage-*objet* au gage-*chose*. Une étude de cas au sommet de la société urbaine marseillaise à l'extrême fin du XIV^e siècle

Juliette SIBON
Université d'Albi

Le procès qui se tient devant la Cour du palais, tribunal du prince angevin, d'avril à novembre 1394, et qui oppose le chirurgien juif Senhoret de Lunel au noble Peyret Galli, est intéressant à plus d'un titre (voir analyse infra).

Les temps de l'affaire seront examinés successivement. Tout d'abord, le temps du gage-*objet*, c'est-à-dire de la mise sous contrainte économique et juridique dans le cadre d'un prêt. Ensuite, le temps des détournements du gage-*objet* en gage-*chose* : détournement immédiat, qui manifeste la relation personnelle entre Senhoret et François Galli et qui relève d'un consensus entre les parties ; puis immobilisation éminemment litigieuse par l'héritier de François, Peyret, qui ressortit à la contrainte sociale, à laquelle Senhoret entend bien échapper. Enfin, nous étudierons la façon dont les livres sont finalement remis en circulation.

1/ Deux livres sous contrainte économique dans le cadre du crédit juif

Les objets dont il est question sont deux livres, l'un de Décrétales et l'autre des Statuts de la ville, législation imposée par Charles I^{er} d'Anjou entre 1252 et 1257, dont le faible encombrement, la facilité d'identification et la valeur font qu'ils sont particulièrement adaptés à la mise en gage.

Il s'agira ici de comprendre le rôle du juif dans le circuit des capitaux entre François et Guillaume et de montrer que l'immobilisation des deux livres est une contrainte économique et juridique tant pour Guillaume que pour Senhoret, maillon central dans l'opération de prêt.

2/ Le gage-*objet* détourné : le gage-*chose* qui manifeste l'amitié

En mettant volontairement le gage sous contrainte auprès de François, Senhoret manifeste sa confiance et son amitié. Cette affection est le véritable enjeu du procès, qui, en conséquence, est désintéressé du point de vue économique. En amont, comme en aval de l'intervention du prêteur juif, le circuit des capitaux repose sur la foi et l'amitié. Les liens entre les membres du patriciat chrétien et les notables juifs sont durables et se perpétuent sur plusieurs générations. Lorsque Senhoret dépose le gage chez François, l'acte a lieu en présence de Peyret, qui assiste à une sorte de cérémonial. Il est témoin de la manifestation d'amitié entre son père et le juif et en devient le légataire. Sa présence participe de son éducation.

Aussi, en immobilisant les deux livres, Peyret brise un code d'honneur fondé sur la parole donnée et heurte les membres de sa famille, qui cherchent à le faire rentrer dans le rang.

3/ La remise en circulation du gage

Finalement, de quelle façon le gage a-t-il été remis en circulation ?

On examinera successivement l'effet des différents moyens mis en œuvre par Senhoret : l'excommunication, la pression familiale, la sanction judiciaire et, au bout du compte, la pression sociale au sommet du patriciat urbain, révélée par un document notarial complémentaire, daté de juillet 1395.

Il appert que le véritable enjeu du procès n'est pas la *fama* ni la *potentia* du prêteur juif, mais bien l'éducation d'un jeune membre du patriciat marseillais, qui s'est dressé, en refusant de remettre en circulation le gage, contre un ordre social partagé et défendu par les élites urbaines, chrétiennes et juives.

**Procès de maître Senhoret de Lunel, chirurgien juif de Marseille,
contre noble Peyret Galli, fils de feu François Galli**
Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 3B 122, f° 204-219.

ANALYSE

f° 204

Le 11 avril 1394. Tierces.

En présence du juge Guillaume Deleuse, maître Senhoret (*actor*) présente deux libelles contre noble Peyret Galli (*reus*), alors présent. Le juge en donne un à Peyret et l'assigne à répondre le premier jour après Pâques.

Telle est la teneur des deux libelles :

f° 204v [blanc]

f° 205

Devant vous, Guillaume Deleuse, licencié en droit, juge de la Cour du palais, maître Senhoret de Lunel, chirurgien juif de Marseille, face à Pons *Austrassii*, qui se dit le curateur de Peyret, affirme que l'année passée, Guillaume de Troyes, changeur de Marseille, est venu déposer en gage au domicile du juif deux livres, l'un de couverture rouge contenant les *Décrétales* et valant 25 florins d'or, l'autre de couverture verte, contenant les *Statuts* de la ville de Marseille, et valant 10 florins, contre un prêt de 12 florins.

En vertu du pacte d'amitié que Senhoret a vis-à-vis de Guillaume (*quidem judeus pactio amicitia quam habebat et habet erga dictum Guillelmum*), il les a ensuite déposés chez noble François Galli, de qui il a obtenu les 12 florins. Ce dernier a promis de rendre le gage dès le remboursement de l'argent.

f° 205v

Or, il y a peu, Guillaume est revenu au domicile du juif pour annoncer le remboursement de sa dette. François était alors décédé. Senhoret s'est rendu au domicile de Peyret, fils et héritier de François. Alors que Guillaume était prêt à s'acquitter des 12 florins et des intérêts de la dette (*cum esset paratus illos duodecim florenos auri sibi tradere cum suo interesse*), Peyret nia détenir le gage. Senhoret entend prouver que Peyret détient les deux livres chez lui.

f° 206

Senhoret demande au juge de se prononcer sur la question.

Le juge demande de préciser si Peyret est l'héritier de François en totalité ou seulement en partie.

Le juge demande aussi si Peyret était présent lorsque Senhoret est venu déposer les livres chez son père et si ce dernier les a ensuite prêtés à Bertrand de *Mota*, autrefois official de la Cour épiscopale de Marseille.

f° 206v

Le lundi 27 avril 1394, maître Senhoret comparaît devant le juge, en l'absence de la partie adverse.

Pour la partie adverse, maître Pons *Austrassii* est présent, se déclarant le curateur de Peyret et demandant un délai supplémentaire.

Senhoret demande la preuve que Pons est bien le curateur de Peyret.

Le juge reconduit l'audience au samedi suivant. Immédiatement, Senhoret désigne Jean de *Ysia* pour procureur.

f° 207

Le samedi 2 mai 1394, à l'heure des vêpres, Jean de *Ysia* comparaît en tant que procureur de Senhoret.

Pons demande un autre délai pour faire la preuve qu'il est bien le curateur de Peyret. Le juge accorde le délai supplémentaire jusqu'au lundi suivant.

Le lundi 4 mai 1394, à l'heure des vêpres, Jean de *Ysia* comparaît et réclame la preuve.

La partie adverse est absente. Le juge la condamne à une amende de 40 florins.

f° 207v

Le mercredi 13 mai 1394, à l'heure des vêpres, Pons *Austrassii* comparaît et présente un instrument public écrit par le notaire Antoine Lombard et daté du 3 avril 1392, dont la troisième ligne commence par « et » et s'achève par « Raynaud », établissant la preuve qu'il est bien le curateur de Peyret.

Face à lui, Senhoret est présent et demande à Pons de répondre au libelle.

Pons conteste le contenu du libelle.

Les deux parties prêtent serment.

f° 208

Senhoret demande à développer les chefs d'accusation. Pour ce faire, le juge convoque les deux parties le lundi suivant.

Le lundi 18 mai 1394, Senhoret comparaît et présente une cédule contenant les faits qu'il entend prouver.

Pons en demande la copie.

Teneur des titres s'accusation :

f° 208v

Le samedi 23 mai 1394, à l'heure des vêpres, le juge autorise Jean de *Ysia* à faire entendre ses témoins suivants, à savoir Jean Bonvin, Bertrand de Roquefort, maître Etienne Venayssin, Barthélemy Audran, Georges Marin, Pons *Austrassii* et Louis Champin, afin de prouver les faits suivant :

f° 209

1/ En premier lieu que cette année, tandis que François *Galli* était encore vivant, à la demande de Guillaume de Troyes, changeur de Marseille, maître Senhoret a déposé en gage chez François, en présence de son fils Peyret, qui vit toujours dans la demeure familiale depuis la mort de son père, deux livres valant 25 et 10 florins, pour un prêt de 12 florins ; que François s'est alors engagé à rendre le gage à Guillaume ou au juif dès le remboursement de la dette, précisant que la transaction lui convenait bien (*quod bene placebat sibi*).

2/ Item, que Guillaume de Troyes a reçu les 12 florins des mains de Senhoret, argent avancé par feu François *Galli*, et gagés sur les deux livres que ce dernier a promis de lui rendre.

3/ Item, qu'après la mort de François, lorsque, à la demande de Guillaume [f° 209v], Senhoret a demandé à Peyret *Galli*, fils et héritier de François, de lui rendre les deux livres que son père

détenait en gage pour la créance de 12 florins, Peyret a nié que les livres faisaient partie des biens de son père.

4/ Item, que Senhoret a fait faire une lettre d'excommunication générale contre tous ceux qui retiennent des informations et tous ceux qui retiennent les livres et l'a fait publier dans les églises de la ville.

5/ Item, que noble Jean Bonvin et noble Bertrand de Roquefort, à la demande d'Alamonna *Galle*, la mère de Peyret, sont venus demander à Senhoret de révoquer la lettre d'excommunication, qu'il leur a dit qu'il le ferait dès lors que Peyret lui aurait rendu les deux livres.

6/ Item, qu'à la Cour épiscopale de Marseille, l'official Bertrand de *Mota* a dit à Peyret : « Mon cousin, tu ne peux pas [f° 210] nier que j'ai détenu les livres et que je te les ai rendus par l'intermédiaire de Pons *Austrassii* ; il faut les rendre afin de délivrer l'âme de ton père ». Et Peyret a répondu qu'il ferait.

7/ Item, que les deux livres ont été vus dans l'étude (*in camera et studio*) de Bertrand de *Mota*, après la mort de François et avant qu'il les rende à Peyret par l'intermédiaire de Pons *Austrassii*.

8/ Item, que maître Pons *Austrassii*, qui détenait les livres chez François ou ailleurs, a affirmé devant des témoins dignes de foi que ledit juif et Guillaume de Troyes ne récupéreraient les livres qu'à condition de payer 25 florins d'or.

9/ Item, que les livres ont été vus après la mort de François dans les demeures de quelques avocats de la ville (*in domibus quorumdam avocatorum huius civitatis*).

10/ Item, que pour toutes ces raisons, Peyret est tenu de rendre les livres au dit juif.

11/ Item, que tous ces faits sont de notoriété publique (*est publica vox et fama inter notitiam*).

f° 210v

Le 1^{er} juin 1394, à l'heure des vêpres, les deux parties comparaissent et le juge fixe l'audition des témoins au lundi suivant.

f° 211

Le 4 juin 1394, noble Jean Bonvin, témoin produit par Senhoret, prête serment sur les Evangiles en présence de Pons, curateur de Pierre, et jure de dire toute la vérité sur la teneur du titre 5, qui lui est lu intelligiblement en langue vulgaire. Il dit que cette année, il s'est rendu à l'église des Augustins et que frère Barthélemy de Sarde est venu à lui et lui a dit : « Seigneur Jean, voici la lettre d'excommunication contre toutes les personnes détenant les deux livres ». Le frère a ajouté que les deux livres devaient se trouver au domicile de Peyret *Galli*. C'est pourquoi il a mandé Jean et noble Bertrand de Roquefort auprès de dame Alamonna et de son fils, afin qu'ils rendent les livres et que soit révoquée la lettre d'excommunication. Jean s'est rendu avec Bertrand à la Cour épiscopale.

Le même jour, noble Bertrand de Roquefort prête serment sur les Evangiles en présence de Pons, curateur de Pierre, et jure de dire toute la vérité sur la teneur du titre 5, qui lui est lu intelligiblement en langue vulgaire. Il dit que l'année du décès de François *Galli*, il a entendu

dire que maître Senhoret avait fait excommunier dame Alamonna et son fils Peyret, et que ledit Peyret *Galli* s'était rendu à la Cour et s'était armé avec l'intention de frapper le juif (*dictus Petrus ab curiam predictam se armaverat animo et intentione verberandi dictum judeum*). Il dit aussi que lui et Jean Bonvin sont allés voir le juif pour lui demander de faire révoquer la lettre d'excommunication en lui promettant que si Peyret détenait bien les livres, ils les lui feraient rendre à lui ou à Guillaume. Or, dame Alamonna et Peyret n'iaient [f° 211v] détenir les livres. Bertrand affirme également avoir agi de son propre chef et non à la demande de dame Alamonna ou de Peyret.

Le même jour, maître Etienne Venayssin, notaire, témoin produit par Senhoret, prête serment en présence de Pons, et jure de dire la vérité sur la teneur du titre 7. Il dit que du temps où Bertrand de *Mota* était official à la Cour épiscopale de Marseille, il a vu dans la chambre (*camera*) du dit Bertrand deux livres, à savoir un livre de *Décretales* et un livre des *Statuts*. Il a alors demandé à Bertrand où il s'était procuré ces livres. Bertrand a répondu que François *Galli*, son cousin, lui avait prêtés. François était encore vivant à l'époque. Aucun autre témoin n'a assisté à la scène.

Le 4 juin, Louis Champin, témoin produit par Senhoret, prête serment en présence de Pons et jure de dire la vérité sur la teneur [f° 212] du titre 8. Il dit ne rien savoir.

Le même jour, maître Pons *Austrassii*, témoin produit par Senhoret, prête serment sur les Evangiles et jure de faire la vérité sur la teneur du titre 8. Il dit qu'il est vrai qu'il a détenu au domicile de François une partie seulement d'un des livres des *Statuts* (*certam partem unius libri Statutorum non completi*). Il ne sait rien d'autre.

Le 4 juin, Barthélemy Audran, témoin produit par Senhoret, prête serment sur les Evangiles et jure de faire la vérité sur la teneur des titres 3 et 5. Il dit que tout est vrai, sauf que Peyret a toujours nié détenir en gage les livres (*excepto quod dictus Petrus Galli semper negabat dictos libros penes se habere*). Il était présent à la Cour épiscopale, en effet, et c'était du temps où Bertrand de *Mota* était official.

f° 212v

Il ajoute qu'à ses côtés, étaient également présents Georges Marin et Etienne Venayssin, ainsi que plusieurs autres personnes dont il ne se souvient pas du nom.

Le même jour, Georges Marin, témoin produit par Senhoret, prête serment sur les Evangiles et jure de dire la vérité sur la teneur du titre 6. Il dit que tout est vrai, sauf que Peyret a toujours nié détenir en gage les livres. Il était présent à la Cour épiscopale, en effet, et c'était du temps où Bertrand de *Mota* était official. Il ajoute qu'à ses côtés, était également présent le notaire Etienne Venayssin, ainsi que plusieurs autres personnes dont il ne souvient pas du nom.

Le 13 juillet 1394, à l'heure des vêpres, Jean de *Ysia* comparaît et présente au juge une cédule :

f° 213

Devant vous, noble et circonspect Guillaume Deleuse, juge siégeant pour le tribunal, Senhoret de Lunel comparaît en justice. Comme il a reçu deux livres de Guillaume de Troyes, en tant qu'intermédiaire d'un prêt (*ut medius mutuo*) transmis à François *Galli* du temps où il était encore vivant, et que Peyret nie les faits, Senhoret, ne doutant pas que dame Alamonna, veuve

de François, ait connaissance de la vérité (*est domina bone conscientie*), demande au juge de la faire comparaître en tant que témoin.

f° 213v

Pons demande une copie de la cédule.

Attendu que dame Alamonna est la mère de Peyret et qu'en raison de son honnêteté et de sa noblesse (*honestas et nobilitas*), elle n'a rien à craindre du tribunal, le juge demande à ce qu'elle soit entendue sous serment.

f° 214

Le vendredi 17 juillet 1394, à l'heure des vêpres, Senhoret comparaît et déclare que les faits retenus contre Peyret, et niés par ce dernier, ont été prouvés [rappel de toutes les étapes du procès].

Il précise en outre, qu'il a prouvé que le prêt s'est effectué volontairement sans témoins ni courtiers, afin de ne pas pouvoir être accusé d'infamie du fait de la perception d'un intérêt (*non voluit habere testes nisi coraterium ad hoc ut infamiam in futurum habere non possit pro lucro sive usuris*) !

f° 214v

Il demande donc à Pierre de rendre les livres, à lui en tant que *medius* qui assume tous les risques, dans la mesure où Guillaume est prêt à rendre les 12 florins et leurs intérêts (*cum interesse condecanti sive lucro*), et qu'il est sur le point d'obtenir la malédiction selon la Loi mosaïque (*paratus jurare et abstulare maledictionem ad legem Moysi*) contre Senhoret parce qu'il est incapable de rendre les gages par un moyen ou un autre.

Senhoret demande justice afin que Pierre ne nuise pas à sa *potentia*.

En conséquence, le juge cite Pons à comparaître le lendemain.

f° 215

Le lendemain, Pons ne se présente pas. Le juge est informé qu'il est alors absent de la ville. Il prolonge le délai jusqu'au vendredi suivant.

Le vendredi suivant, Pons comparaît et demande copie de la cédule.

Le juge fixe la prochaine délibération au lundi suivant.

f° 215v

Le lundi 27 juillet, les deux parties comparaissent et Pons demande un nouveau délai, fixé par le juge au jeudi suivant.

Le jeudi 30 juillet, maître Senhoret comparaît et demande au juge de prononcer sa sentence.

De son côté, Pons demande un délai supplémentaire.

Le juge accorde le délai et fixe l'audience au lundi suivant.

Le lundi 3 août, maître Senhoret renouvelle la demande.

Pons demande un autre délai.

f° 216

Le vendredi 7 août, à l'heure des vêpres, Pons présente au juge une cédule dans laquelle il affirme que maître Senhoret n'a pas pu prouver qu'il avait bien déposé les livres chez François, ni que ces livres étaient au domicile de François.

f° 216v

En conséquence, il demande l'absolution et une amande de 10 florins pour Senhoret.
Senhoret demande une copie de la cédule.
Le juge fixe l'audience au mardi suivant.

f° 217

Le mardi 11 août, Senhoret comparaît et affirme qu'il a prouvé que Peyret détenait bien les livres chez lui et demande à ce que Pierre les présente.

f° 217v

La partie adverse rétorque que les témoignages produits par Senhoret sont discordants.
Les deux parties demandent l'établissement de la sentence.
Le juge fixe la délibération de la sentence au 20 août.

f° 218 et 218 v

Copie de la lettre d'excommunication requise par Senhoret contre tous ceux qui détiendraient les livres déposés chez François par ses soins, datée du 6 septembre 1392 et signée par Bertrand de *Mota*.

f° 219

Le 18 novembre, les deux parties comparaissent à nouveau pour réclamer la délibération de la sentence.
Le juge la fixe au vendredi suivant.
[fin des pièces].

Goods as Hostages: Aspects of the Process of Debt Recovery in Marseille and Lucca in the Later Middle Ages

Daniel Lord SMAIL
Harvard University

In the records of debt recovery from fourteenth-century Lucca, little distinction was drawn between the seizure of goods and the seizure of persons. A creditor who lodged a plea with the court was granted a *licentia predandi et capiendi*, and records show that creditors had considerable liberty to determine which form of coercion to apply. The system can be understood on purely economic terms. In describing aspects of the process of debt recovery in the cities of Marseille and Lucca in the fourteenth century, however, I hope to show that economic motives mingled with concerns for honor and humiliation. In the ontology of the courts, little distinction was drawn between goods and bodies. Both were targets of violence and constraint, and both could be seized and held as hostages for the repayment of debts. The equivalence drawn between goods and bodies, and the prominence of debt recovery in the late medieval apparatus of coercion, has important implications for our understanding of state formation.

Sobre las *cosas vedadas*. Los límites a la circulación de caballos en Castilla durante la primera mitad del siglo XIV.

Fernando ARIAS GUILLÉN
CCHS-CSIC

Al fallecer, Valencia había conocido, al menos, el reino de Castilla, la corte pontificia de Aviñón y Francia. Si ya era muy infrecuente que un hombre medieval hubiera viajado tanto a lo largo de su vida, para el caso de un caballo esto era bastante excepcional y, si era originario de Castilla, también ilegal.

La monarquía castellana prohibió que una serie de objetos pudieran ser vendidos fuera del reino, las denominadas *cosas vedadas*. Los caballos formaban parte de esta serie de bienes, por lo que su salida estaba prohibida, salvo en determinados momentos o bajo ciertos privilegios o condiciones. En la década de 1330', la Corona castellana puso un notable énfasis en que esta disposición se cumpliera de manera efectiva. Asimismo, se impulsaron una serie de medidas que alentaban la posesión de caballos y dificultaban que sus dueños se pudieran desprender de ellos. Esta decisión tenía una funcionalidad bélica: Alfonso XI quería impedir que la falta de monturas limitara o dificultara la política militar y defensiva de la Corona.

No obstante, en determinados contextos, el monarca castellano aparecía donando caballos y, en este ámbito, sí serían objetos que circularan de manera más habitual, aunque con un sentido completamente distinto. En estos actos su valor no era monetario, sino político, o, si se prefiere, simbólico. La Corona distinguía entre unos caballos que había que mantener, pues resultaban necesarios para sus empresas guerreras, y otros que se donaban en determinados contextos, ya fuera para representar vinculaciones políticas, ensalzar la figura de Alfonso XI o mostrar la superioridad de la monarquía castellana frente a otros poderes. Por eso *Valencia*, a diferencia de la mayoría de sus congéneres, había conocido diferentes lugares y pasado por varias manos, pues su valor no se podía expresar en maravedíes.

Avec les vêtements d'autrui. Le marché du textile d'occasion dans la Valence médiévale

Juan Vicente GARCIA MARSILLA
Université de Valence

Dans la ville médiévale de Valence un marché très actif des objets de seconde main ou d'occasion a fonctionné ; il se concentrait surtout dans la mise aux enchères ou la vente à l'encan de biens de personnes dans la gêne ou des défunts. Il s'est développé dans un angle de la place du Marché. Ce n'était absolument pas un marché marginal, bien au contraire : toute la société, de l'artisan le plus humble aux nobles ou aux chanoines de la cathédrale, s'y présentait à la recherche de marchandises à bon prix. Et, sur ce marché, les vêtements ont occupé un lieu central, jusqu'au point dont très tôt – déjà au XIII^e siècle, dès après la conquête de la ville par Jacques I – des spécialistes de leur revente sont apparus, dits *pellers*, qui ont constitué la première corporation connue de la Valence médiévale. De l'étude de ce secteur concret du marché des biens d'occasion on peut tirer d'importantes conclusions sur le capital qui était investi dans l'apparence, sur l'évolution et le rythme des modes des vêtements, ou sur l'identité des clients qui accédaient à chaque type de pièce.

Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (14^e-15^e s.)

Julie CLAUSTRE
(Université Paris 1/LAMOP)

Cette communication s'intéressera à certaines des façons dont les biens circulent parallèlement au marché : en tant que gages pour garantir des emprunts ou des achats de biens à paiement différé et en tant que biens saisis puis vendus par la justice. Ces opérations supposent une mobilisation de ces biens détachée de leur fonction d'usage, puis leur immobilisation provisoire. Elles concernent soit des gages volontaires soit des gages forcés, puisque le gage est en fait une pratique commune aux paiements librement engagés, aux paiements forcés, aux paiements dûs à titre de tribut. Le terme « gaiger » signifie d'ailleurs dans le Paris des 13^e et 14^e siècles aussi bien « s'engager », « s'obliger » que « mettre un bien en gage ». Les seuls gages mobiliers, les choses données ou saisies en gage d'un paiement futur, seront ici pris en compte. En l'absence de documents spécifiques (comptes de prêteurs, registres de ventes judiciaires etc.) à Paris, on se fondera principalement sur les archives civiles du Châtelet de Paris (Arch. Nat. Y 5220-5232) et sur les textes juridiques parisiens des 14^e et 15^e siècles. On s'efforcera de décrire ces autres circuits des choses (acteurs, lieux, circonstances) et de les situer dans l'économie et la société parisienne (quelles choses ? quels acteurs ? quels montants ?) des 14^e et 15^e siècles.

Payer avec du fer et contrôler les migrants : un marché sous contrainte (XV^e siècle)

Catherine VERNA
Université Paris 8

Au cours de la première moitié du XV^e siècle, on constate dans le Vallespir (comté du Roussillon, couronne d'Aragon), et particulièrement dans le bourg d'Arles-sur-Tech, que le fer est un moyen de paiement, un étalon monétaire. Il ne s'agit pas de troquer un produit quelconque contre du fer (*baratar*), mais de payer des services (salaires), des victuailles avec du fer dont on peut supposer qu'il se présente en lingots. Parallèlement à cet usage et à cette circulation particulière, un marché du fer en gros et un marché du fer au détail, tout à fait monétarisés, sont bien en place à Arles durant la même période et alimentent une consommation extérieure à la vallée.

Il faut rapporter ce mode de paiement au contexte local puisque le Vallespir est un district industriel où la sidérurgie occupe une place centrale ; il faut également le rapporter au prix du fer sur le marché de gros du bourg d'Arles qui, tant que l'on peut l'étudier entre 1400 et 1414, demeure stable. Le prix du fer en gros s'inscrit alors dans un marché encadré par quelques notables d'Arles qui achètent le produit semi fini (fer en lingots, en barres) directement dans l'atelier ; le prix du fer en gros est énoncé par les forgers comme étant celui de « Pere Noelli », du nom d'un de ces marchands ; il est également associé au « juste prix », sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'en préciser le montant tant il doit être connu, au moins localement. La relative stabilité du prix du fer en gros facilite, sans doute, son usage comme étalon monétaire dans le Vallespir.

Il est déjà étonnant que les actes notariés aient enregistré cette forme de paiement dont on peut supposer qu'elle ait pu être pratiquée sans pour autant donner lieu à une trace écrite. Ajoutons à cette première remarque que le fait de payer avec du fer n'est pas d'un usage banal dans le bourg d'Arles-sur-Tech, et même dans le Vallespir. Seuls certains individus paient avec du fer et ce sont les Basques. Or, à partir du début du XV^e siècle, ce sont également les Basques qui travaillent dans les forges de Catalogne. Ces hommes, originaires de Biscaye et de Guipuzcoa, font tourner les ateliers, qu'ils soient maîtres de mouline (quand ils ont conclu un bail d'amodiation avec le ou les propriétaires de la forge hydraulique) ou bien salariés (forgers, charbonniers et muletiers), parfois eux mêmes rétribués en partie avec du fer.

Peut être faut il voir dans ce système l'expression d'une facilité de paiement pour ceux qui disposent du fer qu'ils produisent et, en particulier, ceux qui sont à la tête de l'atelier et qui approvisionnent le marché, les maîtres de moulins, d'autant que les actes notariés témoignent de leur niveau d'endettement et de leur faible capacité de paiement. Cependant, ce mode de paiement en nature, avec un produit que l'on peut saisir dans l'atelier et qui est relativement maniable [payer avec des lingots dont on sait que la forme peut être normée n'est pas d'un usage trop délicat], répond surtout à la défiance des Catalans qui sont les fournisseurs et les créanciers des Basques. Ces hommes constituent une main d'œuvre qui circule beaucoup. En Vallespir au XV^e siècle, aucun des Basques ne fait souche. Exiger du fer contre les denrées vendues est moins risqué pour les Catalans (aubergistes, cordonniers, muletiers ...)

que de disposer d'une reconnaissance de dette énoncée en monnaie, et cela malgré la sévérité des clauses finales qui sont systématiquement énoncées quand les débiteurs sont basques.

Or cette forme de paiement et la circulation du fer comme étalon monétaire ont deux conséquences majeures pour les Catalans. [1] Elles permettent, comme nous l'avons noté, de mieux encadrer les échanges avec les Basques, échanges par ailleurs fondamentaux pour l'économie du bourg d'Arles et du haut Vallespir car les Basques sont, non seulement des travailleurs de la forge, mais aussi des consommateurs réguliers et nombreux qui achètent leurs victuailles et des mules auprès des Catalans, même si leurs interlocuteurs préférés, quand ils en ont le choix, sont incontestablement les Basques. C'est le cas pour les mules par exemple ; remarquons que, dans ce cas, les Basques ne se paient pas entre eux avec du fer, du moins ce mode de paiement n'est-il pas enregistré dans les actes notariés.

[2] Se faire payer avec du fer ouvre également aux Catalans l'accès au marché, d'une façon tout à fait avantageuse. En effet, le marché du fer au détail est pratiqué par beaucoup plus d'individus que le marché du fer en gros. Pour la majorité d'entre eux, les vendeurs, souvent occasionnels, disposent de petites quantités de fer. On peut supposer que l'approvisionnement de ce marché capillaire, aux prix contrastés [cf. série de prix de 1401 à 1446 enregistrés dans le bourg d'Arles] toujours supérieurs au prix du fer en gros résulte, en partie, de la circulation du fer utilisé initialement comme étalon monétaire, une fois que celui-ci est remis sur le marché. On constate donc, dans le Vallespir, deux circulations du fer sous forme de produits semi finis ; deux circulations qui finalement se rejoignent dans le cadre du marché du fer au détail.

L'usage du fer comme mode de paiement correspond donc à une forme particulière d'échanges, certes acceptée par les Basques, mais qui paraît surtout avantageuse pour les Catalans. Se faire payer avec du fer et, en outre, faire enregistrer ce mode de paiement chez les notaires, dérivent d'une contrainte et expriment une défiance qui perturbe l'usage courant des créances et passe par le contrôle de travailleurs absolument indispensables à l'économie, tant dans le domaine de la production que des échanges, mais qui, étrangers à la communauté rurale, gênent par leur instabilité.

Ainsi, la volonté d'encadrer les échanges avec les migrants basques aboutit à la mise en place d'une circulation du fer initialement extérieure aux échanges courants, circulation que l'on peut qualifier, sinon de contrainte, du moins de contrôlée, qui est cependant rendue possible par l'énoncé local d'une valeur commune du fer en gros. Cette forme spécifique de circulation du fer aboutit à rendre plus complexe les modalités de redistribution du fer au détail telle qu'elle se pratique dans une vallée qui alimente les marchés de Perpignan, de Collioure, de Puigcerda et une partie des flux en mer Méditerranée.

La circulation contrainte des objets au Haut-Moyen Age, entre coercition « institutionnalisée » et pillage

A. WILKIN
FNRS-Université Libre de Bruxelles

Au Haut Moyen Age, la circulation marchande, bien qu'attestée, n'épuisait pas la totalité des échanges. « L'économie de transfert », comme la qualifiait subtilement Pierre Toubert, puisait aussi au registre de la contrainte institutionnalisée, par la « réquisition » régulière d'objets (outils agricoles, par exemple; pièces de textile; cadeaux obligatoires aux grands), « réquisition » dont le caractère plus ou moins brutal ou contraint était parfois rendu socialement acceptable par un vocabulaire qui empruntait au registre du don. À côté de cette « contrainte », adoucie par l'usage d'un vocabulaire lénifiant, le pillage ou le tribut ont aussi pesé sur la société alto-médiévale et ont largement construit l'assise politique des souverains francs. Ces moyens d'amasser de la richesse ont eux-mêmes permis une forme plus subtile de circulation, qui passait par les cadeaux « obligatoires » consentis par les souverains pour s'acheter des fidélités, les dons consentis en retour par ces élites et parfois les confiscations pour cause d'infidélité. La présente communication cherchera à ébaucher les différentes modalités qui ont présidé à la circulation contrainte des objets au haut moyen âge, en dessinant la gradation évoquée ci-dessus, étudiant le vocabulaire des échanges contraints, et leur acceptabilité sociale (ou la répréhension dont ils font l'objet), toujours en veillant à articuler l'étude du discours avec la pratique, et en tentant de mesurer le poids « économique » de ces échanges contraints.

L'administration des objets dans la maison du roi : l'hôtel français sous surveillance, 1261-1323

Gil BARTHOLEYNS

Université libre de Bruxelles/Oxford University

Torches usagées, fourrures pour la couche, gobelets en argent, chapeaux de feutre, sangles, quantité d'objets disparaissent, sont revendus ou égarés semble-t-il par les serviteurs du roi tout au long de l'année. Cela finit par coûter cher. A partir de Louis IX, le souverain français prend des dispositions pour régler la vie quotidienne de son hôtel. Fixant par écrit les gages et les responsabilités de chacun, du valet de chambre à la reine, il planifie la circulation, la possession, la surveillance, la récupération des fournitures. Sur de nombreux points cet effort de gestion domestique, où sujets et objets font partie d'un seul et même « ordre des choses », peut être mis en rapport, d'une part, avec les premières lois somptuaires royales, qui datent de la même époque, d'autre part, avec la science politique naissante telle qu'elle se présente dans le *De regimine principum* composé par Gilles de Rome pour le jeune Philippe le Bel. La famille, la cour, le royaume forment les éléments d'un gouvernement gigogne où l'administration des biens permet celle des personnes.

Pratiques du pillage et fonctionnement des pouvoirs dans les conflits germano-slaves à l'époque ottonienne (919-1024)

Rodolphe KELLER
Université Paris-Est/Lamop

Les relations germano-slaves à l'époque ottonienne (919-1024) représentent un cas d'étude intéressant pour la compréhension des mécanismes liés au pillage et plus généralement, de l'inscription des pratiques prédatrices dans le fonctionnement des pouvoirs du haut Moyen Âge. L'ascension de la dynastie ottonienne au X^e siècle s'accompagne en effet d'une politique de puissance, particulièrement à l'égard des populations slaves situées entre l'Elbe et l'Oder, qui font alors l'objet de pratiques de prédation variées par les différents pouvoirs en place.

Les fréquents pillages représentent des transferts de richesse importants et se traduisent par l'enrichissement des armées royales et princières, ce qui contribue à expliquer la fréquence des conflits que connaît l'Orient germanique. Le butin est partagé au sein des groupes armés, selon des procédures qui demeurent mal connues, mais dont les récits mettent généralement en avant les rapports sociaux qui structurent ces groupes, comme la solidarité entre *commilitones*, ou le rapport de fidélité au chef. Les pratiques de partage et de distribution du butin représentent ainsi un facteur de cohésion des suites armées et manifestent un rapport entre le chef et ses hommes fondé essentiellement autour de sa fonction redistributrice.

L'importance de l'échange de biens dans la structure des groupes armés s'exprime dans une idéologie du pouvoir qui associe victoire militaire et obtention d'un riche butin. Ce dernier contribue à légitimer l'action guerrière et fait l'objet d'une mise en scène, centrale dans la représentation des pouvoirs. Cette mise en scène du butin se manifeste de multiples manières, par exemple par son exposition publique, mais également par une propagande dont les sources se font l'écho.

Cependant, on note des attitudes différenciées des pouvoirs face au pillage. Le pouvoir royal ottonien ne le pratique que rarement et – semble-t-il – dans une optique de vengeance. On observe alors que les pratiques du pillage se doublent de pratiques de violence arbitraire, peut-être ritualisées, comme le massacre des captifs, attesté à plusieurs reprises. Le pouvoir ottonien semble privilégier des techniques de prélèvement de richesses plus institutionnalisées, en particulier le prélèvement tributaire. Ainsi, après l'imposition d'un tribut par Henri I^{er} sur les tribus slaves en 929, les cas de pillage pratiqués par les armées royales en territoire slave sont relativement rares. Ils deviennent plus nombreux à partir de 983, lorsque les tribus slaves se révoltent et les Ottoniens perdent le contrôle de l'essentiel de la région à l'est de l'Elbe et de la Saale.

En revanche, les pouvoirs frontaliers, comme les grands duchés orientaux (Bavière, Saxe), ou les margraviats germaniques dans les territoires slaves (Nordmark, Altmark) ont une attitude différente. Ces grands commandements frontaliers sont dans les mains de groupes, comme les Billung en Saxe, qui disposent d'une marge d'autonomie très importante. Ces pouvoirs frontaliers semblent être à l'origine d'une conflictualité larvée qui permet de fréquents enrichissements par voie de pillage. Par ailleurs, à une échelle inférieure, dans cet espace relativement mal contrôlé par le pouvoir ottonien, des chefferies locales se mettent en place, probablement sous la forme de la *družina* slave (des suites armées similaires à la *Gefolgschaft* germanique), qui se structurent très fortement autour de l'activité militaire et du pillage.

Les pratiques liées au pillage ont donc une importance variable dans le fonctionnement des différents types de pouvoirs qui agissent dans l'Orient ottonien. Si, pour le pouvoir royal, la pratique est limitée et semble attestée de manière contingente, dans d'autres cas, celui des grands commandements frontaliers, elle semble représenter une pratique fonctionnelle du pouvoir. Enfin, l'instabilité du territoire slave, mal contrôlé par les pouvoirs en place,

implique l'existence de vides du pouvoir qui fournissent un environnement favorable à l'apparition de groupes armés organisés essentiellement autour de ces pratiques. Ces différences dans le fonctionnement des différents pouvoirs en présence induit des tensions, particulièrement entre le pouvoir ottonien et les grands pouvoirs frontaliers, renforcés par une situation de marginalité géographique qui contribue à leur puissance.

Le destin du butin dans les communautés de l'Espagne chrétienne autour du XI^e siècle, entre le gaspillage et la remise au marché

Juan José LARREA
Université du Pays Basque

Chez les communautés des régions centrales de l'Espagne chrétienne aux X^e-XII^e siècles, le traitement des fruits de la violence diffère selon qu'il s'agisse des biens pris aux communautés voisines ou des gains obtenus de l'autre côté de la frontière. L'examen des fonctions du butin dans l'un et l'autre cas ébauchent les extrêmes d'un éventail de mécanismes de partage et d'attitudes vis-à-vis de la rapine.

De la Castille septentrionale aux Pyrénées centrales, la montagne est un espace de contrôle supralocal articulé avec des groupes de villages. Les droits de ceux-ci sur les herbages et les bois n'étant pas égaux, la superposition d'usages dresse une architecture complexe étayée par la surveillance mutuelle et l'alternance d'affrontements et d'accords. Par temps de conflit, la prise de gages – en fait, elle a peu à voir avec sa définition juridique – est une entreprise entièrement collective et ses dégâts sont ultérieurement résorbés dans le cadre des accords. Le plafond des violences susceptibles d'être réglées entre les communautés est l'homicide, même s'il survient au cours de l'une de ces bagarres. Le destin des gages, du bétail pour la plupart des cas, semble bien être normalement le banquet collectif et le gaspillage. Cela suggère bien sûr des considérations sur les fonctions du festin rituel, mais montre aussi des mécanismes de défense contre la vengeance, la dissolution de la responsabilité dans la communauté étant notoirement exhibée.

En revanche, les entreprises collectives de saccage en pays musulman –ou chrétien, car des comportements symétriques apparaissent des deux côtés de la frontière–, organisées parfois de manière autonome par ce même type de communautés, se résolvent par le partage individuel du butin et des risques selon des règles anciennes et par la remise au marché, parfois même en pays ennemi, d'au moins une partie des gains.